

# Ordonnance-Loi n° 328 du 24 septembre 1941 fixant une limite d'âge aux moniteurs d'éducation physique

---

Type	Texte législatif
Nature	Ordonnance-loi
Date du texte	24 septembre 1941
Publication	<a href="#">Journal de Monaco du 2 octobre 1941</a> <sup>[1 p.3]</sup>
Thématique	Fonction publique civile et militaire

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/ordonnance-loi/1941/09-24-328@1941.10.03>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la loi n° 112 du 20 janvier 1928 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 177 du 2 juin 1933 ;

Vu la loi n° 278 du 20 octobre 1939, donnant délégation temporaire du pouvoir législatif ;

Vu la loi n° 321 du 4 avril 1941 renouvelant la délégation de pouvoir ;

### **Article unique**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance-loi n° 177 du 2 juin 1933 susvisée, les moniteurs d'éducation physique, dont les fonctions constituent un service actif, seront rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans révolus.

Il leur sera fait application des dispositions régissant les fonctionnaires des services actifs, en ce qui concerne le calcul de ladite pension de retraite.

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 2 octobre 1941

<sup>^ [p.1]</sup> <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1941/Journal-4380>